



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

N° 2023-001

OBJET :

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE A GRAVATS POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
23 BOULEVARD ROBESPIERRE
DU 06/01/2023 AU 21/01/2023**

Arrêté Temporaire

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu

le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu

le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III relatif à la Protection du cadre de vie,

Considérant

que la mise en place d'une benne à gravats nécessite de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers, du 06/01/2023 au 21/01/2023.

Article 1^{er} - En fonction de l'évolution des travaux, **le stationnement est interdit au droit du chantier situé au 23 Boulevard Robespierre** pour la mise en place d'une benne à gravats et du stationnement d'un camion de l'entreprise intervenante du 06 janvier 2023 au 21 janvier 2023.

Article 2 - L'entreprise **BOUDIER Fabrice** est autorisée à installer une benne à gravats sur le domaine public communal au **23 Boulevard Robespierre**, en mettant tout en œuvre afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage de l'ensemble des usagers.

Article 3 - La signalisation et la mise en sécurité sont assurées par l'entreprise **BOUDIER Fabrice**.

Article 4 - L'entreprise intervenante s'engage au nettoyage du chantier après intervention avec remise à l'état d'origine.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Seul un véhicule de l'entreprise intervenante est autorisé à stationner au droit du chantier. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 7 - L'entreprise intervenante devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début des travaux.

Article 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 04 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Paul CHALULEAU



DIFFUSION:
GENDARMERIE
S.D.I.S.
Monsieur CARVAJALÈS Peter (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur DEYRMENDJIAN Renaud (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur EDO Jean (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur ROCHER Lionel (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur HERBELIN Cédric (Mairie OUVEILLAN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.